

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 21 novembre 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et M. Guy Nolet, greffier adjoint.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-504 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 novembre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier adjoint est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-505 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE CARROSSERIE DU PARC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 742, AVENUE DES FORESTIERS AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE Carrosserie du Parc inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le bâtiment principal vers l'avant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 1,30 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté servirait à aménager un stationnement intérieur pour les véhicules de courtoisie et ceux en location;

CONSIDÉRANT la présence d'une conduite d'égout municipale sur ladite propriété à environ 0,7 mètre de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'advenant un bris de ladite conduite d'égout, son accès serait difficile si le bâtiment principal avait une marge de recul avant de 1,30 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation ne lui causerait pas de préjudices sérieux étant donné la grande superficie du terrain permettant l'agrandissement du bâtiment principal en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-506 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Éric St-Onge, au nom de Carrosserie du Parc inc., ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 1,30 mètre, sur l'immeuble situé au 742, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 2 978 958, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9219-7078 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1349, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE ET LA SITUATION DE DEUX CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9219-7078 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1349, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 453, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise et la situation des deux conteneurs sur la propriété; ce qui aura pour effet de :

- Fixer la distance entre la remise et le bâtiment principal à 0,30 mètre;
- Fixer la distance entre les conteneurs « A » et « B » et le bâtiment principal à 0 mètre;
- Permettre que les conteneurs « A » et « B » ne soient pas peints ni recouverts d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant au bâtiment principal, et permettre qu'ils soient lettrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I1-4, la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du même règlement de zonage n° VA-964, les conteneurs sont autorisés comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage pour un usage industriel situé en zone industrielle, à condition que les conteneurs soient peints ou recouverts d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'ils accompagnent, exempts de tout lettrage, et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise se spécialise dans la fabrication de pièces, d'équipements et de machineries en polyuréthane;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite sans permis, QU'elle contient le compresseur fournissant l'air comprimé à tout le bâtiment principal, et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la remise s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'un des conteneurs est utilisé comme four pour la cuisson de grosses pièces et l'autre pour entreposer les moules;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la distance minimale entre la remise et les conteneurs avec le bâtiment leur causerait de sérieux préjudices étant donné que cela compliquerait considérablement les activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la remise et lesdits conteneurs sont situés à l'arrière du bâtiment principal et QU'ils ne sont pas visibles de la route;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu industriel à l'extérieur du périmètre urbain et QUE l'implantation de la remise et des conteneurs si près du bâtiment principal ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations en lien avec les distances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-507 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Cynthia Lavigne, au nom de l'entreprise 9219-7078 Québec inc., ayant pour objet de fixer la distance entre la remise et le bâtiment principal à 0,30 mètre ainsi que fixer la distance entre les conteneurs « A » et « B » et le bâtiment principal à 0,0 mètre, sur l'immeuble situé au 1349, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 453, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie des bâtiments.

DE REFUSER que les conteneurs ne soient pas peints ni recouverts d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant au bâtiment principal, et qu'ils soient lettrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 134, 1^{RE} AVENUE OUEST (MICROAGE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Anocinq ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 134, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 761, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise CIA Informatique occupe un local commercial dans ledit immeuble et QUE la bannière de l'entreprise change pour « MicroAge Abitibi-Témiscamingue »;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne murale non lumineuse en alupanel blanc de 0,74 mètre de hauteur par 2,95 mètres de longueur, portant le message « MicroAge Abitibi-Témiscamingue » et leur slogan « UN ADN DISTINCTIF », avec un lettrage de

couleur noire et rouge sur un fond blanc, accompagné du nouveau logo de l'entreprise de couleur rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également :

- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle dans les teintes de gris avec un degré d'opacité de 70 % sur l'entièreté des cinq vitrines commerciales, dont une vitrine portant le message « Services dédiés aux entreprises » avec un lettrage rouge et blanc et dans une autre vitrine, une énumération des services offerts et des villes où l'entreprise opère, le tout accompagné d'images illustrant des personnes et du matériel et d'un bandeau rouge dans la partie inférieure des vitrines;
- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle de couleur grise avec un degré d'opacité de 70 % sur l'entièreté de la porte commerciale portant le numéro civique « 134 » et des heures d'ouverture de couleur rouge, accompagnés du logo de l'entreprise de couleur rouge et blanche;
- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle de couleur grise avec un degré d'opacité de 70 % sur l'entièreté de la porte commerciale portant le numéro civique « 136 » et accompagné du logo de l'entreprise de couleur rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage correspond à l'image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules adhésives ne créent pas de surcharge;

CONSIDÉRANT QUE tel que le prévoit le règlement en vigueur, les pellicules adhésives peuvent couvrir plus des 2/3 de la vitrine, et ce, lorsque le commerce offre des services seulement (comme ladite entreprise);

CONSIDÉRANT QUE le lettrage occupera moins de 25% de la superficie de la superficie totale des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-508 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Marie-Pier, au nom de MicroAge Abitibi-Témiscamingue, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 134, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 761, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 201, 1^{RE} AVENUE OUEST (SALON DE COIFFURE EN TÊTE À TÊTE)

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Claire Grenier, M. Martin Alarie et M. Alain Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 659, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le salon de coiffure « En Tête à Tête » occupera le local commercial au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du salon de coiffure désire procéder à l'installation de nouvelles enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- L'installation dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment, d'une enseigne murale non lumineuse formée de lettres détachées en alupanel brossé 1/8" installées sur spaceurs de 2" et apposées sur un panneau noir formant un ensemble de 4,88 mètres par 0,91 mètre et portant le message « En Tête à Tête », et l'installation d'une enseigne murale non lumineuse située en dessous de l'enseigne citée précédemment, formée de lettres détachées en alupanel brossé 1/8" installées sur spaceurs de 2" et apposées sur un panneau noir de 1,22 mètre par 0,2 mètre et portant le message « COIFFURE », le tout éclairé par un dispositif indirect en dessous;
- L'installation d'une pellicule adhésive dans chacune des vitrines commerciales au niveau du rez-de-chaussée portant les messages « En Tête à Tête, Coiffure, Pose d'ongles, Maquillage permanent » et « En Tête à Tête, Extension de cils, Piercing, Tatouage, Massothérapie » avec un lettrage blanc;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules adhésives ne créent pas de surcharge dans les vitrines;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE les enseignes s'harmonisent entre-elles et avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-509 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Sandra Jolin, propriétaire l'entreprise « En tête à tête », tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 659, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 3 118 295 CADASTRE DU QUÉBEC À FORESTERIE R. PELCHAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 3 118 295, cadastre du Québec, soit la route 395 sud;

CONSIDÉRANT QUE Foresterie R. Pelchat a offert d'acheter de la Ville une partie du lot 3 118 295, cadastre du Québec, soit une superficie d'environ 1 160,2 mètres carrés, selon le plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE cet achat permettra à l'entreprise l'accès à son lot arrière soit le lot 5 895 743, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville n'utilisera jamais cette portion de terrain et ne pourra jamais le vendre à quiconque;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-510 DE VENDRE à Foresterie R. Pelchat une partie du lot 3 118 295, cadastre du Québec, soit une superficie d'environ 1 160,2 mètres carrés pour les frais de l'arpenteur et du notaire, payable lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Que cette portion de lot ne sera plus considéré comme chemin public;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- L'acquéreur renonce à toute réclamation, indemnité, recours, plainte ou autre demande de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville d'Amos relativement à l'accès du lot à la route 395 sud, demande qui doit être adressée au ministère des Transports;
- L'acquéreur prend acte que le lot n'est actuellement pas desservi par les infrastructures municipales (eau et égout);
- Qu'en aucun moment, l'acquéreur peut demander à la Ville d'être desservi par l'égout puisqu'aucune conduite municipale ne se rend près de son lot;
- Qu'advenant que l'acquéreur souhaite que son lot soit desservi en aqueduc, il devra payer tous les frais reliés pour le prolongement du réseau jusqu'à son lot;
- La Ville demande qu'un seul lot soit formé avec les lots 5 895 743, 2 976 301 et la partie visée du lot 3 118 295, cadastre du Québec, pour former un seul lot conforme au règlement de lotissement;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

QUE la Ville paie les honoraires et les frais du notaire et de l'arpenteur et que lesdits frais seront assumés par l'acquéreur dans le prix de vente du lot;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS 2023

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la Ville, en vertu du règlement n° VA-1137, a autorisé la greffière à inviter Centre Jardin du Lac Pelletier, Pépinière Aiken, Pépinière Dorobi et Les Serres Gallichan Itée à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Les Serres Gallichan Itée a présenté une soumission au montant de 81 491,31 \$, excluant les taxes et QUE celle-ci est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-511 D'ADJUGER à l'entreprise Les Serres Gallichan Itée le contrat pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des parcs et espaces verts pour l'année 2023, et ce, au montant de 81 491,31 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 9 novembre 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 octobre 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 572 075,65 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-512 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 572 075,65 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DE LA TARIFICATION 2023 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1992, la Ville a conclu avec la corporation Transport adapté Amos inc. une entente ayant pour objet d'assurer l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Transport adapté Amos inc. doit faire approuver ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 telles que présentées dans le document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-513 D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2023 de Transport adapté Amos inc. telles que présentées dans le document « Prévisions budgétaires 2023 »;

DE CONFIRMER la contribution financière de la Ville pour l'année 2023 à 123 500 \$.

D'APPROUVER la tarification proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a, par sa résolution n° 2013-611, adopté une pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur, tels salaires identifiés dans les avenants 1 à 8;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a, par sa résolution n° 2021-468, adopté la politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies dont les salaires sont identifiés dans les avenants 9 et suivantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer les salaires et les primes du personnel du Service des incendies pour l'année 2023 en se référant spécifiquement à l'avenant 11.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-514 D'ADOPTER l'avenant 11 à la politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies déterminant les salaires et les primes pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ABOLITION D'UN POSTE D'AGENT DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste d'agent de stationnement est devenu vacant suite à un départ volontaire le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait déjà procédé à un affichage interne (BA220322-07) en date du 22 mars 2022 et qu'aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait également procédé à un affichage externe en date du 22 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet affichage, un seul candidat a été rencontré et celui-ci ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter du personnel pour un poste à temps partiel;

CONSIDÉRANT les besoins actuels et futurs en termes de ressources humaines nécessaires pour les Services administratif et financier ainsi que les changements apportés au niveau de la gestion des stationnements sur la 1^{re} avenue;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-515 D'ABOLIR un (1) poste à temps partiel d'agent de stationnement aux Service administratif et financier à compter du 22 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 MODIFICATION AU STATUT DU POSTE D'AGENT DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT les difficultés actuelles de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE les postes à temps partiel sont vraiment difficiles à combler et que la pénurie de main-d'œuvre n'est pas près de se résorber;

CONSIDÉRANT les besoins actuels et futurs en termes de ressources humaines nécessaires pour les Services administratif et financier ainsi que les changements apportés au niveau de la gestion des stationnements sur la 1^{re} avenue;

CONSIDÉRANT QUE le SCFP local 1322 et la Ville se sont entendus le 27 juin 2022 avec la salariée titulaire du poste à temps partiel d'agent de stationnement afin d'augmenter temporairement les heures de travail à trente-cinq (35) heures par semaine du lundi au vendredi, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE le 10 novembre dernier, la Ville a proposé au SCFP local 1322 de modifier de façon permanente le statut du poste d'agent de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le SCFP local 1322 s'est dit en accord avec cette modification;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-516 DE MODIFIER le statut du poste d'agent de stationnement pour celui de régulier à temps complet, soit trente-cinq (35) heures par semaine du lundi au vendredi, et ce, à compter du 22 novembre 2022.

DE CONFIRMER à madame Chloé Milot les modifications relatives aux conditions de travail, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322 concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – PROLONGEMENT DE LA RUE NADON (LIMITE OUEST)

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire prolonger la rue Nadon à l'extrémité Ouest d'une longueur approximative de cent mètres (100 m) pour desservir un nouveau commerce désirant s'établir prochainement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés en régie et que leurs coûts sont estimés à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) tel que présenté par le Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget d'opération du Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer cette acquisition par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-517 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdits travaux ci-haut mentionné, soit le prolongement d'une longueur approximative de cent mètres (100 m) de la rue Nadon (limite Ouest);

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉMANTÈLEMENT DE L'ŒUVRE INTITULÉE PAINTED DOGS DE L'ARTISTE INGHILD KARLSEN

CONSIDÉRANT QU'en 1997, lors du 3^e Symposium en arts visuels de l'Abitibi-Témiscamingue, la Ville d'Amos a acquis une œuvre d'art public intitulée Painted dogs de l'artiste scandinave Inghild Karlsen et qui est située dans le Parc Rotary Harricana (près du pont de fer);

CONSIDÉRANT QUE cette œuvre est actuellement en très mauvais état, sa dégradation ayant commencé il y a déjà plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE dès les premières années, cette œuvre a fait l'objet de vandalisme (vol (1 chien retrouvé dans une cour privée), peinture sur les chiens, etc.;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de protection l'hiver a fait que les motoneiges ont circulé sur les chiens abimant presque toutes les oreilles;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) avis officiels ont été envoyés à l'artiste;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons reçu aucun retour de l'artiste;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-518 DE PROCÉDER au démantèlement-destruction de toutes les composantes de cette œuvre sous la supervision du technicien et/ou de la cheffe de division du Centre d'exposition à l'exception d'un chien, celui étant le moins abimé;

DE GARDER le chien récupéré dans une voûte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjointe administrative à la direction générale est devenu vacant suite à un départ volontaire le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un premier affichage externe en date du 2 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ce premier appel de candidatures treize (13) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue et en tests et qu'au final, le candidat ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un deuxième affichage externe en date du 17 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ce deuxième appel de candidatures vingt-quatre (24) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Christine Auger au poste d'adjointe administrative à la direction générale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-519 D'ENGAGER madame Christine Auger au poste d'adjointe administrative à la direction générale à compter du 5 janvier 2023, assujetti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 32,49 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 9.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1216 RELATIVEMENT AUX PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'IMMEUBLE DU 467-473 1^{RE} RUE OUEST

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville d'Amos peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réserver des stationnements aux locataires du 467-473, 1^{re} Rue Ouest vu la demande de logements locatifs et la proximité du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de réaliser un stationnement directement sur le terrain de cet immeuble, vu qu'il n'y a aucun espace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit s'assurer que les cases de stationnement soient exclusivement utilisées par les locataires de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 7 novembre 2022 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-520 D'ADOPTER le règlement n° VA-1216 relativement aux permis de stationnement pour l'immeuble du 467-473 1^{re} Rue Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1217 CONCERNANT LES ANIMAUX

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1217 concernant les animaux. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 48.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

Le greffier adjoint,
Guy Nolet